

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2008, 10 décembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicules routiers

— Frais de remorquage et de garde — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 50^o du premier alinéa de l'article 621 du, modifié par l'article 86 du chapitre 14 des lois de 2008, le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais pour le remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi par un agent de la paix au nom de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 17 septembre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 50^o; 2008, c. 14, a. 86)

1. Le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE REMORQUAGE ET DE GARDE DES VÉHICULES ROUTIERS SAISIS »

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de l'un des articles 209.1 et 209.2 ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de l'un des articles 209.1 et 209.2 ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « de l'un des articles 209.1 et 209.2 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50977

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2008, 10 décembre 2008

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des articles 131 à 136 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a, par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006, édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière édicté par le décret numéro 751-2008 du 25 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 4023).

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à augmenter, dès le 1^{er} janvier 2009, les prestations accordées en vertu du Programme de solidarité sociale, conformément au Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, édicté par le décret numéro 416-2004 du 28 avril 2004, selon le taux applicable au régime d'imposition des particuliers, lequel ne fut connu que le 4 novembre 2008 ;

— les modifications visent également à augmenter selon ce même taux, dès le 1^{er} janvier 2009, les prestations accordées en vertu du Programme d'aide sociale, conformément au Point sur la situation économique et financière du Québec, rendu public par la ministre des Finances le 4 novembre 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 132, par. 1^o, 2^o, 7^o, 10^o, 13^o, 17^o et 20^o, a. 133, par. 1^o et a. 136)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié à l'article 52 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 862 \$ », « 1 232 \$ », « 1 460 \$ », « 1 282 \$ », « 1 529 \$ » et « 1 757 \$ » par respectivement les montants « 883 \$ », « 1 262 \$ », « 1 495 \$ », « 1 313 \$ », « 1 566 \$ » et « 1 799 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 228 \$ » par le montant « 233 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 862 \$ », « 247 \$ » et « 228 \$ » par respectivement les montants « 883 \$ », « 253 \$ » et « 233 \$ » ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 167 \$ » par le montant « 171 \$ » ;

5^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 862 \$ » par le montant « 883 \$ ».

2. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 5 370 \$ », « 5 598 \$ », « 5 247 \$ » et « 5 475 \$ » par respectivement les montants « 5 379 \$ », « 5 612 \$ », « 5 253 \$ » et « 5 486 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 228 \$ » par le montant « 233 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 247 \$ » et « 228 \$ » par respectivement les montants « 253 \$ » et « 233 \$ » ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 167 \$ » par le montant « 171 \$ ».

3. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 551 \$ » et « 854 \$ » par respectivement les montants « 564 \$ » et « 874 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5563), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 861-2008 du 3 septembre 2008 (2008, G.O. 2, 5046). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

4. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des montants «451 \$» et «754 \$» par respectivement les montants «464 \$» et «774 \$».

5. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «152 \$» et «102 \$» par respectivement les montants «156 \$» et «106 \$».

6. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «179 \$» par le montant «183 \$».

7. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «117 \$» par le montant «120 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «201 \$» et «117 \$» par respectivement les montants «206 \$» et «120 \$».

8. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du montant «14,50 \$» par le montant «14,83 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du montant «29 \$» par le montant «29,67 \$» ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «9,83 \$» par le montant «10,09 \$».

9. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «167 \$» par le montant «171 \$».

10. L'article 116 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «862 \$», «1 232 \$», «1 460 \$», «1 282 \$», «1 529 \$» et «1 757 \$» par respectivement les montants «883 \$», «1 262 \$», «1 495 \$», «1 313 \$», «1 566 \$» et «1 799 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «228 \$» par le montant «233 \$» ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «862 \$», «247 \$» et «228 \$» par respectivement les montants «883 \$», «253 \$» et «233 \$» ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant «167 \$» par le montant «171 \$» ;

5^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «862 \$» par le montant «883 \$».

11. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «370 \$», «598 \$», «247 \$» et «475 \$» par respectivement les montants «379 \$», «612 \$», «253 \$» et «486 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «228 \$» par le montant «233 \$» ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «247 \$» et «228 \$» par respectivement les montants «253 \$» et «233 \$» ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant «167 \$» par le montant «171 \$».

12. L'article 156 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «838 \$» par le montant «858 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «1 253 \$» par le montant «1 283 \$».

13. L'article 157 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «424 \$» par le montant «434 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «179 \$» par le montant «183 \$».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50976

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2008, 10 décembre 2008

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, tuyauterie et mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction